Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 17/02/23
ID : 031-213100449-20230127-AT21-AR

VILLE DE BALMA

AM-T-PM-FL-21.2023

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-19 et s.,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que les communes ont l'obligation de disposer d'un service de fourrière destiné à l'accueil et à la garde des animaux errants ou en état de divagation sur son territoire.

Considérant que la commune de Balma ne dispose pas de service spécialisé et qu'il convient donc de confier cette tâche à une société spécialisée, en l'occurrence la SAS SACPA sise 12 place de Gambetta 47700 CASTELJALOUX.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention de 1 an est signée entre la ville de Balma et la SAS SACPA, SIRET N° 393 455 316 00470, sise 12 place de Gambetta 47700 CASTELJALOUX. Le présent marché pourra être reconduit tacitement 1 fois, par période de 12 mois, sans que la durée totale ne puisse excéder 2 ans, moyennant un montant annuel global HT de 20 396,70 €.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales et publié sur le site internet de la ville.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Balma, le 27 janvier 2023.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,

VILLE DE BALMA

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Délais et voies de recours *: cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut-être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.*
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230127-AT21-AR

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230127-AT21-AR

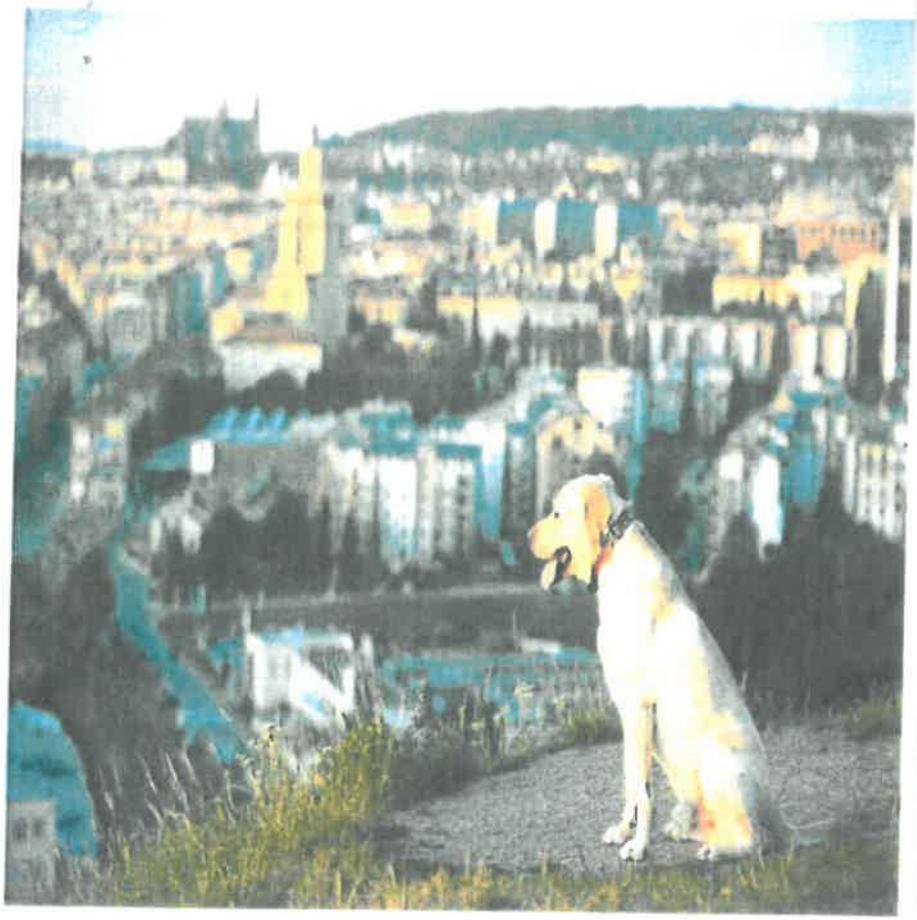

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Acte d'Engagement valant CCP

Collectivité : BALMA

Code postal : 31

Date d'effet :

Centre animalier de rattachement : BONREPOS SUR AUSSONNELLE

CAPTURE ET PRISE EN CHARGE DES CARNIVORES DOMESTIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE

TRANSPORT DES ANIMAUX VERS LE LIEU DE DEPOT LEGAL

RAMASSAGE DES CADAVRES D'ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE

24/7

GROUPE SACPA
Service commercial
12 Place Gambetta
47700 CASTELJALOUX

Tel: 05 53 89 60 59
s.peyhardi@sacpa.fr

RCS Agen : 393 455 316
SAS au capital de 453 000€

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230127-AT21-AR

GROUPE SACPA

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

Art 1 : Objet du marché 4
Art 2 : Cadre juridique 4
Art 3 : Engagements des parties 5
Art 4 : Pièce contractuelle 5
Art 5 : Confidentialité - mesures de sécurité 5
Art 6 : Protection des personnels et conditions de travail 6
Art 7 : Protection de l'environnement 7
Art 8 : Réparation des dommages 7
Art 9 : Assurance 7
Art 10 : Prix 7
Art 11 : Modalités de révision des prix 8
Art 12 : Modalités de règlement 8
Art 13 : Cautionnement et garantie 8
Art 14 : Durée du marché 9
Art 15 : Modalités de résiliation 9
Art 16 : Délai d'exécution 9
Art 17 : Lieux d'exécution 10
Art 18 : Moyens humains affectés à la mission 10
Art 19 : Moyens techniques affectés à la mission 10
Art 20 : Prestations de capture et de prise en charge des animaux sur la voie publique 11
Art 21 : Gestion des animaux en fourrière 12
Art 22 : Traçabilité et reporting 12
Art 23 : Démarche qualité et éthique 13

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230127-AT21-AR

GROUPE SACPA

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

PREAMBULE

Le présent marché se réfère aux textes régissant la commande publique qui en définissent le cadre, à savoir :

- Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.
- Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.
- Arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Personne publique contractante :

Type de collectivité locale :

- ☐ Communauté d'Agglomération
- ☐ Communauté Urbaine
- ☐ Métropole
- ☐ Communauté de communes
- ☑ Commune
- ☐ Autre (à préciser) :

Dénomination : BALMA SIRET : 21310044900015

Adresse complète : 8 allée de l'Appel du 18 juin 1940 31130 BALMA

Représenté par Mme/M. : Vincent TERRAIL-NOVÈS

Fonction : Maire

Dûment habilité(e) par décision du :

Référent en charge du suivi du dossier :

Comptable public assignataire des paiements :

Mme/M. :

Adresse postale :

Tel : Mail :

Procédure : Marché public sans mise en concurrence en application de l'article R2122-8 Modifié par Décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 - art. 1.

Contractant :

Jean-François FONTENEAU, Président,

Agissant pour le compte de la SAS SACPA - 12 Place Gambetta – 47700 CASTELJALOUX

Au capital de 455 100€ - Inscrite au RCS d'Agen sous le numéro B 393 455 316 – NAF : 9609Z

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230127-AT21-AR

GROUPE SACPA

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

GENERALITES

❖ Art 1 : Objet du marché

Le présent marché porte sur la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et la gestion de la fourrière animale. Il a pour vocation de définir les modalités d'interventions du prestataire pour assurer, 24h24 et 7 j/7 à la demande de la collectivité et selon les conditions définies dans le Code Rural et de la Pêche maritime, les missions de service public suivantes :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants suivants : carnivores domestiques, NAC et petits animaux de rente dans la limite des capacités d'accueil des structures et de leur conformité pour satisfaire les besoins biologiques et physiologiques des espèces pour lesquelles un accueil est sollicité (L211-21, L211.22 et L 211.23 du CRPM). Ceci exclut toutes les espèces sauvages ou exotiques dont la prise en charge répond à des règlementations spécifiques.
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211.11 du CRPM)
- La prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire partenaire.
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation via l'équarrisseur adjudicataire.
- La gestion du Centre Animalier (fourrière animale) (L211.24 Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 7 et L211.25 du CRPM).
- Le reporting en temps réel de l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur le logiciel métier du prestataire (codes d'accès délivrés à la conclusion du marché).

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques, pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations nées de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 (article L 211-22 du Code Rural) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental.

⚠ ***A noter que ce marché exclut la gestion des colonies de chats libres (art L211-27 du Code Rural). Le prestataire peut proposer à la collectivité des solutions de gestion complémentaires via sa fondation d'entreprise (fondation Clara).***

❖ Art 2 : Cadre juridique

Outre les textes régissant les modalités de la commande publique mentionnés en préambule, les activités et missions réalisées par le prestataire seront menées conformément :

- Aux dispositions suivantes du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) :
  - Art L 211-22 sur les obligations du Maire en matière de gestion de la divagation animale
  - Art L 211-23, enrichi de l'ordonnance 2000-914 du 18/09/2000 et de la loi 2005-157 du 23/02/2005, précisant les conditions selon lesquelles un chien ou un chat peuvent être considérés comme étant en état de divagation
  - Art L 211-11, L 211-12, L 211-13 et L 211-16 relatifs aux animaux dangereux, aux chiens de catégorie, aux obligations de leurs détenteurs et aux pouvoirs de police du Maire en la matière
  - Art L 211-24 Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 7 et L 211-25 relatifs aux obligations des communes en matière de fourrière animale et à sa gestion.
  - Art L 214-6 relatif aux normes sanitaires et de protection animale applicables aux fourrières animales
- Aux dispositions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont relèvent les centres animaliers (Rubrique 2120 de la nomenclature ICPE) :
  - Code de l'environnement : art L 512-1 et L 512-8 relatifs aux régimes de déclaration ou d'autorisation des centres animaliers en fonction de leur capacité d'accueil
  - Décret 2006-678 du 8 juin 2006 établissant la nouvelle nomenclature ICPE

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230127-AT21-AR

GROUPE SACPA

- Arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux nuisances sonores émises par les installations classées

- Aux dispositions et normes du Ministère de l'Agriculture :
  - Arrêté du 25 Octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
  - Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 relatif à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle le transit ou la garde des chiens, chats et autres carnivores domestiques,
  - Arrêté du 01 Janvier 2015 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux de transit ou de garde des chiens et chats,
  - Loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
  - Décret n° 2008 - 871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie

❖ Art 3 : Engagements des parties

Le prestataire s'engage à respecter les modalités définies dans le cadre du présent marché et à mener ses missions avec professionnalisme et respect de l'animal et de l'usager.

Le prestataire s'engage à mener ses missions dans le strict respect du cadre juridique qui définit ses activités et à garantir une visibilité permanente à la collectivité sur ses actions.

Le prestataire s'engage à conduire ses missions dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de Protection Animale et de Police Sanitaire de la rage. Le prestataire respectera les dispositions légales applicables dans les départements touchés par des cas de rage.

Le prestataire s'engage à fournir tous les éléments de contacts nécessaires à la collectivité et à l'informer sans délai de tout changement qui pourrait survenir au cours de l'exécution.

La collectivité s'engage à respecter les termes du présent marché et à fournir les éléments et informations nécessaires à la bonne exécution des prestations. Elle s'engage à communiquer le nom et les coordonnées des personnes habilitées à la représenter et qui seront en charge du suivi du marché. Pour fluidifier les échanges, la voie électronique sera privilégiée.

❖ Art 4 : Pièce contractuelle

- Le présent Acte d'Engagement valant CCP

❖ Art 5 : Confidentialité, Protection des Données personnelles et mesures de sécurité

Le prestataire et la collectivité qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du prestataire ou de la collectivité, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Gestion des Données personnelles des usagers – Application des dispositions du RGPD :

Dans le cadre de l'exécution de la mission de fourrière, le prestataire intervient en qualité de sous-traitant de la collectivité et est amené à collecter des données personnelles de plusieurs types :

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230127-AT21-AR

GROUPE SACPA

- Informations et coordonnées relatives aux détenteurs, propriétaires des animaux pris en charge et hébergés au sein des centres animaliers
- Informations relatives aux personnes signalant des animaux à prendre en charge dans le cadre de nos interventions (agents municipaux, adresses physiques, coordonnées d'usagers signalant des animaux divagants à prendre en charge)
- Informations relatives aux usagers qui signalent la perte de leur animal auprès de nos services (par toutes voies de transmission utiles)
- Informations relatives aux cas particuliers (réquisitions administratives, judiciaires, gardes sociales).

L'ensemble de ces données sont collectées par nos salariés qui sont tenus à une clause de confidentialité figurant dans leur contrat de travail. Ces données sont enregistrées dans une application informatique spécifique (développement sur mesure) hébergée en France auprès de l'un de nos prestataires (sous-traitant ultérieur) dont les infrastructures sont certifiées ISO27001. Les normes de sécurité de ce prestataire prévoient un hébergement sur un serveur TSE dédié avec 3 sauvegardes de secours dans des data center certifiés ISO27001.

Cette application informatique est accessible selon les modalités suivantes :
- En interne : à un certain nombre d'agents administratifs SACPA après identification par login et mot de passe basés au sein du centre animalier de rattachement ou au siège social.
- Aux donneurs d'ordre identifiés par les collectivités pour avoir accès au suivi en temps réel de l'activité et des interventions effectuées. Là encore, l'accès est sécurisé par login et mot de passe

Notre politique de gestion de ces données prévoit leur conservation pendant 5 ans après la fin de l'exécution des prestations (terme de la dernière période contractuelle), sauf demande spécifique de la collectivité. L'ensemble des usagers disposent d'un droit d'accès, d'effacement, de rectification ou d'anonymisation sur simple demande (rgpd@sacpa.fr).
Les données dites sensibles sont détruites si elles ne sont absolument indispensables à la réalisation de la mission ou à l'issue de celle-ci (réquisitions judiciaires notamment).
Ces données sont utilisées uniquement à des fins de gestion des interventions, de restitution des animaux et dans le strict cadre des missions qui nous sont déléguées.
En aucun cas, elles ne peuvent être transmises à des tiers, en dehors de nos sous-traitants et prestataires identifiés et conformes RGPD dans le cadre de la gestion des systèmes d'information.
Toutes les données personnelles recueillies via nos différentes applications web ont fait l'objet d'un accord préalable des personnes concernées conformément à notre politique de confidentialité (données marketing, cookies) présente sur l'ensemble de nos sites internet.

Les personnels du siège social, responsables des traitements, ont fait l'objet de formations adéquates et les personnels de terrain y ont été sensibilisés. Dans le cadre de notre stratégie de pilotage du RGPD, un registre des traitements est en vigueur au sein du Groupe SACPA et de l'ensemble de ses structures affiliées et une politique harmonisée de gestion de ces données y est appliquée.

La collectivité autorise le recours aux sous-traitants désignés ci-dessus pour la gestion informatique des données à caractère personnel collectées dans le cadre des missions effectuées par le prestataire.

❖ Art 6 : Protection des personnels et conditions de travail

L'ensemble des activités du prestataire répond strictement aux obligations du Code du travail et de la convention collective des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 21 janvier 1997. Les plannings de travail sont établis conformément à la règlementation, notamment en ce qui concerne les temps d'astreinte et de repos. L'ensemble des équipements fournis aux salariés répondent aux normes sanitaires et de sécurité en vigueur (Véhicules, équipements de capture et de contention, trousse de secours, EPI). Conformément à la règlementation, le prestataire justifie de sa politique en la matière au travers du plan de prévention hygiène et sécurité et des règlements intérieurs et sanitaires appliqués dans les centres animaliers.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230127-AT21-AR

GROUPE SACPA

NB : Lorsque les conditions de transfert de salariés visées par l'article 1224 du code du travail ne s'appliquent pas, la Convention collective des Fleuristes, Vente et Services des Animaux Familiers et en particulier l'Accord autonome du 19 octobre 2016 (IDCC1978), à laquelle sont obligatoirement rattachés les exploitants de fourrière et refuge animalier, ***prévoit un transfert de plein droit des salariés en cas de changement de prestataire.***

❖ Art 7 : Protection de l'environnement

Le prestataire veille à ce que les prestations qu'il effectue respecte les prescriptions législatives et règlementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Nous sommes engagés dans une démarche RSE (démarche qualité et responsabilité sociétale et environnementale).

❖ Art 8 : Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la collectivité par le prestataire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du prestataire.
Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du prestataire par la collectivité, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de la collectivité.
Tant que les fournitures restent la propriété du prestataire, celui-ci est, sauf faute de la collectivité, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par la collectivité au matériel du prestataire et causant des dommages à celui-ci.
Le prestataire garantit la collectivité contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

❖ Art 9 : Assurances

Le prestataire a souscrit auprès d'AXA France IARD une responsabilité civile en tant que prestataire de service pour la garantie pour tous dommages matériels ou corporels causés à autrui par lui-même ou son personnel à l'occasion d'opérations de captures d'animaux vivants, l'enlèvement d'animaux morts ou de gestion de Centre Animalier (CONTRAT N° 10919982804).

PRIX ET REGLEMENT

❖ Art 10 : Prix

Le prix est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal connu de l'INSEE (*recensement de la population 2020 en géographie au 01/01/2023* :

Population légale totale (en nb d'hab) : 17300

Forfait annuel € HT / habitant : 1,179 €

Montant annuel global € HT : 20.396,70 €
TVA en sus : 20%

Le montant de la 1ere période sera proratisé à date de signature

Ce tarif comprend :

- **La capture 24h/24 des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés.**
- **L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg (les frais afférents au traitement des cadavres seront à la charge du prestataire)**

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230127-AT21-AR

GROUPE SACPA

- Garde sociale : Les animaux (chiens et chats) des personnes hospitalisées, incarcérées, expulsées ou décédées pourront être, à la demande du Maire, placés dans les locaux de la fourrière (dans la limite des capacités d'accueil du Centre Animalier) pour une durée maximum de 8 jours ouvrables. Avant la fin de ce délai, le Maire devra décider du devenir de l'animal en le confiant soit à une Association de Protection Animale, soit à une personne désignée par ses soins.
- L'exploitation de la fourrière animale
- Les frais de garde durant les délais légaux (8 jours ouvrés, loi n°99-5 du 6 janvier 1999)
- La cession des animaux à une Association de Protection Animale signataire de la charte éthique après les délais légaux obligatoires.
- La prise en charge des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique .
- La prise en charge des animaux de compagnie en cas de crise mettant en jeu la sécurité des personnes et nécessitant une évacuation de la population dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), dans la limite des capacités d'accueil des structures concernées.

NB : Ce tarif n'inclut pas la gestion des colonies de chats libres (art L 211-27 du Code Rural). Cette prestation n'est pas incluse dans ce contrat

Conformément à la législation (Art.L.211-24), le prestataire est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. Le prestataire restituera les animaux contre le paiement par les propriétaires des frais de fourrière en vigueur au moment de la restitution. Les frais vétérinaires, tatouage, vaccination, euthanasie, stérilisation, viendront en sus.

❖ Art 11 : Modalités de révision des prix

Le prix précisé à l'art 10 est ferme et non révisable pour la première année d'exécution du contrat. La rémunération du prestataire, telle que définie à l'article précédent sera révisée de deux manières tous les ans et ce, à la date de renouvellement du contrat :

- En fonction de l'évolution du recensement de la population légale totale
- En fonction de la révision du prix unitaire, selon la formule suivante, conçue pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques :

$$P = Po \times (ICHT / ICHT\ n\text{-}1)$$

P: Prix révisé de l'année n

Po : Prix de l'année n-1

ICHT (ICHT-M dans la nomenclature INSEE pour les activités spécialisées) : indice du coût horaire du travail tous salariés révisé – identifiant 1565195.
L'indice de référence appliqué sur tous les contrats exécutés au cours de l'année n sera l'indice du mois de janvier de l'année n-1.

❖ Art 12 : Modalités de règlement

Par dérogation aux articles R2191-20 à R2191-31 du Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, les prestations sont facturables d'avance. Le prestataire établira sa facture annuellement, sur la base du tarif précisé à l'article 10 et la déposera sur la plateforme CHORUS PRO. Le délai de paiement est fixé à 30 jours, conformément à la Circulaire NOR BUDE 1308483J du 15 avril 2013 relative à l'application dans le secteur public local et hospitalier du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le prestataire, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de règlement est égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

❖ Art 13 : Cautionnement et garantie

Le prestataire ne sera pas tenu de constituer un cautionnement pour l'exécution de la convention. Il ne sera pas fait application d'une retenue de garantie.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230127-AT21-AR

GROUPE SACPA

DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

❖ Art 14 : Durée du marché

Conformément à l'art R2112-4 du décret 2018-1075, le présent marché est conclu **à compter de la date de notification jusqu'au 31 Décembre 2023.** Il pourra ensuite être reconduit tacitement 1 fois par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 2 ans.

❖ Art 15 : Modalités de résiliation

La personne publique contractante pourra mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, avant son terme pour les motifs suivants :

- Soit pour évènements liés au marché, conformément aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures. Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, la collectivité peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du prestataire.
  Lorsque le prestataire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.
- Soit pour le motif de faute du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures
- Soit pour motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures. Dans ce cas, le prestataire a droit à une indemnité de résiliation, calculée en appliquant au montant hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 15%. Le prestataire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.
  Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le prestataire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Par dérogation à l'arrêté du 30 Mars 2021, la collectivité devra respecter un préavis de 3 mois pour notifier la résiliation des prestations au titulaire. Les prestations exécutées durant cette période de préavis sont dues en totalité au prestataire.

❖ Art 16 : Délais d'exécution

Les prestations seront exécutées à compter de la date de notification.

Le prestataire s'engage à réaliser ses interventions dans un délai de 2h suivant l'appel de la collectivité pour signaler un animal errant sur la voie publique.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230127-AT21-AR

GROUPE SACPA

Si le prestataire se retrouve dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de la collectivité ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, la collectivité prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

MODALITES D'EXECUTION

❖ Art 17 : Lieu d'exécution

Les prestations de prise en charge, capture et transport des animaux seront effectuées, à la demande de la collectivité sur la voie publique.
L'accueil des animaux en fourrière sera réalisé en notre centre animalier de : BONREPOS SUR AUSSONNELLE
Ci-après dénommé « lieu de dépôt légal ».

❖ Art 18 : Moyens humains affectés à la mission

Le prestataire s'engage à mettre à disposition de la collectivité une équipe de professionnels de l'animal de compagnie composée d'un responsable de centre, d'un vétérinaire porteur du mandat sanitaire et de techniciens soigneurs polyvalents.

Les personnels du prestataire sont titulaires du CCAD (Certificat de Capacité Animaux Domestiques) et du CAPTAV (Certificat d'Aptitude au Transport d'Animaux vivants) et font l'objet d'un plan de formation continu et régulier afin d'améliorer leurs compétences.

❖ Art 19 : Moyens matériels et équipements

Le prestataire met à la disposition de la collectivité l'ensemble des véhicules nécessaires à la réalisation des missions. Ces véhicules sont spécialement conçus pour le transport d'animaux et font l'objet d'un agrément délivré par les DDPP et DDSCPP. Sont également prévus la mise à disposition de la fourrière et de l'ensemble de ses équipements.

Le prestataire met également à la disposition de la collectivité l'ensemble de ses outils logiciels de gestion.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230127-AT21-AR

GROUPE SACPA

❖ Art 20 : Prestations de capture et de prise en charge des animaux sur la voie publique

INTERVENTION : DELAI MAXIMUM DE 2H00 (le plus rapidement possible en cas d'urgence)

1. Demande d'intervention effectuée par les donneurs d'ordre (services municipaux, polices, gendarmerie ...) selon une fiche de procédure remise au client.
2. Service disponible 24/7 avec ligne téléphonique d'astreinte dédiée en dehors des heures ouvrables.
3. Création d'une fiche informatique d'intervention dès la réception de l'appel et enregistrement des actions dans notre logiciel métier, consultable en temps réel par les services donneurs d'ordre
4. La responsabilité du client est déléguée au Groupe SACPA dès la demande d'intervention

CAPTURE, RAMASSAGE ET TRANSPORT

CARNIVORES DOMESTIQUES, NAC, PETITS ANIMAUX DE RENTE ou D'AGREMENT (sous conditions de capacité d'accueil et de respect de la règlementation)

Transport vers la fourrière animale 24/7

ANIMAL BLESSÉ

Prise en charge et transport vers une clinique vétérinaire partenaire sous convention
Si restitution au propriétaire : frais vétérinaire à sa charge.
Si non-restitution : prise en charge des frais conservatoires

ANIMAL MORT

Enlèvement, prise en charge avec matériel, véhicule et stockage agréés. Evacuation via une société d'équarrissage

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230127-AT21-AR

GROUPE SACPA

❖ Art 21 : Gestion des animaux en fourrière

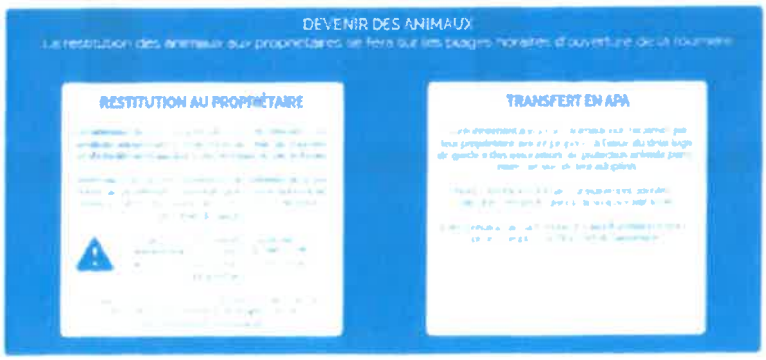

VigiPets fr

❖ Art 22 : Traçabilité et reporting

Le prestataire met à la disposition de la collectivité un accès sécurisé et confidentiel à son application métier afin qu'elle puisse suivre en temps réel l'activité de la fourrière. Les chemins et codes d'accès seront communiqués à la collectivité à la notification du marché.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230127-AT21-AR

GROUPE SACPA

❖ Art 23 : Démarche qualité et éthique

En raison de la nature même de ses activités, le prestataire a mis en œuvre des protocoles et des actions de sensibilisation au respect de l'environnement depuis plusieurs années.

Véritable outil de motivation, le prestataire conduit une politique d'implication de ses salariés dans une démarche citoyenne et collective de réflexion concertée sur ses activités et leur impact. Le personnel est formé aux problématiques de l'éco-conduite, de l'entretien des véhicules, de l'optimisation des déplacements. La flotte est d'ailleurs équipée de GPS et de dispositifs de géolocalisation afin de mieux analyser nos performances dans ces domaines. C'est également dans un souci de rationalisation écologique de ses activités que l'ensemble des produits de nettoyage, de désinfection et d'entretien sont biodégradables et que le prestataire s'est engagé dans une démarche globale de valorisation de ses déchets pour l'ensemble de ses missions.

Le prestataire dispose d'un réseau de partenaires national dense pour garantir au maximum un devenir aux animaux pris en charge dans le cadre de ses missions. Ainsi, le prestataire travaille avec plus de 350 associations de protection animales et plus de 150 cliniques vétérinaires. Le prestataire a également conclu des accords nationaux avec le SNVEL (Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral) pour améliorer sans cesse les conditions d'accueil et de séjour des animaux dans ses structures.

Depuis plus de 15 ans, le Groupe SACPA est également un membre actif et permanent des groupes de travail initiés par le Ministère de l'Agriculture et/ou l'Assemblée Nationale sur les thématiques animales. Il est d'ailleurs à l'origine de la rédaction du « Guide de Bonnes Pratiques visant à assurer le bien-être animal à destination des délégataires exerçant la mission de fourrière » aux côtés de la SPA et du Ministère de l'Agriculture.

En 2009, c'est sous l'impulsion du PDG mais également des salariés que la Fondation Clara (fondation d'entreprise du Groupe SACPA pour l'amélioration de la condition animale) a vu le jour donnant une existence concrète et une cohérence à un ensemble d'actions déjà menées de façon disparate et d'affirmer avec force sa volonté d'assumer pleinement sa responsabilité sociétale et environnementale.

L'activité du prestataire est encadrée par une norme métier déclinant l'intégralité des missions de service public relatives à la gestion des animaux en divagation. Cette norme métier s'inscrit dans le cadre des recommandations de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) et sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture.

Les procédures du groupe SACPA servent de référentiel national à travers un Guide de bonnes pratiques reconnu par les Ministères de tutelle.

Le Groupe Sacpa s'engage à respecter les engagements visés par la loi du 24 Août 2021 confortant le respect des principes de La République :

« -Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

- *Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;*
- *S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».*

Article L211-24 -Version en vigueur depuis le 02 décembre 2021 - Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 7

Sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers des animaux, mentionnées à l'article 521-1 du code pénal.
Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230127-AT21-AR

GROUPE SACPA

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

DIFFÉRENDS ET LITIGES

La collectivité et le prestataire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de désaccord ne pouvant trouver d'issue dans un règlement à l'amiable, la collectivité ou le prestataire peuvent soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l'art. R2197-1 du décret 2018-1175 du 03/12/2018.

ACCEPTATION DE L'OFFRE VALANT NOTIFICATION DU MARCHE AU PRESTATAIRE

A Casteljaloux, le 26 Janvier 2023

Pour le prestataire
Le Président,
Jean-François FONTENEAU

JF FONTENEAU

SAS SACPA - Siège Social
17 Place Gambetta 47700 CASTELJALOUX
Tél. 05 53 90 80 59 - contact@sacpa.fr
Capital de 486 100 € - RCS Agen
Siret 303 428 316 00479 - NAF 9000Z

A Balma, le 27/01/2023

Le représentant légal de la personne publique contractante ayant le pouvoir de signature,

Nom : TERRAIL-NOVÈS

Fonction : Maire

MAIRIE DE BALMA

Ville de --

Département de _____

Adresse _____
CP Ville _____
☎ __/__/__/__/__

N°…/2017
Feuillet 01/03

Code Natinf :

Nature des faits :
Ex : Vol avec violence
Réprimé par :

Qualification :

Renseignements mis en cause :

NOM :
Prénoms :
Date et lieu de naissance :
Adresse :
CP et Ville :

Renseignements victime :

NOM
Prénoms
Adresse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Rapport
(de mise à disposition)

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux novembre à.. heures (toutes lettres)
Nous soussigné (N***om, prénom, grade***), agent de police judiciaire adjoint, dûment agréé et assermenté, en résidence administrative sur la commune de …
Assisté de … (*éventuellement*)

Vu les articles 21 2°, 21-1 – 21-2 et D15 du Code de Procédure Pénale
Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu les articles 53 et 73 du Code de Procédure Pénale s'agissant d'un crime ou délit flagrant, puni d'une peine d'emprisonnement
Vu l'article 803 du Code de procédure Pénale (si menottage)
Rapportons les opérations que nous avons effectuées,
Agissant en uniforme et conformément aux ordres de nos chefs.

PREAMBULE

Jour des faits : le 22 novembre 2017
Origine de l'interpellation (en patrouille, sur appel etc..)
Votre action (procédons à l'interpellation d'un individu)
De quoi s'agit-il : (ce que l'individu à fait)

EXPOSE DES FAITS

On répond aux questions : **QUAND / A QUELLE OCCASION / OU / DE QUOIS, AGIT-IL**
QUAND : **date et heure des faits (pas indispensable de l'indiquer en toutes lettres**
A QUELLE OCCASION : **de patrouille / en surveillance générale / pour faire suite à un appel etc..**
OU : **le lieu précis des faits**
DE QUOI S'AGIT- IL : **nature des faits - ce que vous voyez ou entendez personnellement – succinctement**

CONSTATATIONS

Les faits doivent être relatés très précisément. Les constatations doivent comprendre une vue générale et une vue détaillée.
- Restituer les faits
- Relater fidèlement ce que vous avez entendu, vu senti et fait
- Détailler les faits, élément constitutif par élément

L'APJ A **L'APJ A**

…/…

RAPPORT N° ..../Année – Feuillet N° 2/3 :

- mentionner que vous agissez dans cadre de la flagrance, en vertu des articles 53 et 73 du code de procédure pénale
- Heure et lieu précis de l'interpellation
- Conditions de l'interpellation
- Attitude de la personne interpellée
- Menottage conformément à l'article 803 du CPP (A justifier)
- Palpation de sécurité (résultat – quoi – où)

MESURES PRISES

- recueil verbal de son identité

- Information et compte rendu à nom et prénom O.P.J TC à unité (directement ou par l'intermédiaire du supérieur)
- application des directives reçus - exécution des ordres de l'OPJ TC (mentionner l'horaire de l'appel)

- Eventuellement renseignements sur la victime (recueil verbal de son identité - s'il elle reconnait l'auteur – reconnait le ou les objets volés etc…)

- Dispositions prises pour appuyer vos constatations *(photo, plans)*

- Transport de la personne (véhicule de service) ou remise patrouille police – gendarmerie (établissement de la fiche de la mise à disposition)

- A.. heures.. (après l'heure de l'interpellation), ce dernier est présenté à l'officier de police judiciaire territorialement compétent précité qui nous demande d'établir le présent rapport. (remise de la fiche mise à disposition)

- remise éventuelle des objets volés ou découverts

- Tout au long de notre intervention nous avons tenu informé notre station directrice

-Les identités précisées en mention marginale ont été recueillies sans production d'une pièce d'identité mais seulement par les renseignements verbaux fournis par les personnes concernées dans ces affaires. (éventuellement communication par l'OPJ de ou des identité(s))

- Fin d'intervention à ..heures..

L'APJ A **L'APJ A**

.../...

RAPPORT N° ..../Année – Feuillet N° 3/3 :

CLOTURE

Les faits relatés ci-dessus, constituent l'infraction de ..., Crime ou délit, prévue et réprimée par les articles ....**Natinf :**

Nous clôturons le présent rapport, en X exemplaires que nous transmettons sans délai à :

- Monsieur le Procureur de la République à ... sous couvert de : Monsieur l'Officier de Police Judiciaire, territorialement compétent à ... (Avec copie certifiée conforme)
- Monsieur le Maire de la commune de ..... (34) à titre d'information
- Archives de la Police Municipale

Fait et clos à .....le .....

L'APJ A **L'APJ A**

Vu et transmis le _____ par _____, Chef de Service de la police municipale de _____

Destinataires :

- ❑ Monsieur le Procureur de la République via l'OPJ TC
- ❑ Monsieur le Maire de ____
- ❑ Archives Police Municipale